



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de RIMOGNE (08)**

n°MRAe 2018AGE73

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rimogne (08), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Rimogne. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 août 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 18 septembre 2018.

Sur proposition de la Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL), la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

A – Avis synthétique

La commune de Rimogne qui comptait 1410 habitants en 2015, est située au nord-ouest du département des Ardennes. Pour construire son projet d'urbanisme, elle a retenu une hypothèse démographique en rupture avec la stagnation constatée ces dernières années, en tablant sur une progression annuelle de 0,8 % et une population de 1600 habitants à l'horizon 15 ans. Le total des zones à urbaniser atteint 8,62 ha dont 3 pour l'habitat avec un objectif d'y créer 17 logements .

L'évaluation environnementale est de bonne qualité, mais présente cependant des insuffisances dans son étude des incidences sur le site Natura 2000.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune de Rimogne pour l'Autorité environnementale sont :

- une consommation de l'espace basée sur une hypothèse démographique peu réaliste ;
- la biodiversité, notamment le site Natura 2000 du « Plateau ardennais » et un paysage marqué par un riche patrimoine industriel ardoisier ;
- des risques sanitaires liés à la présence de radon.

Les autres enjeux concernant la qualité des eaux superficielles (la Rimogneuse) et les risques de mouvement de terrain (cavités souterraines) sont bien pris en compte par le PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de retenir une hypothèse d'évolution de la population plus réaliste et de revoir les besoins en logements en conséquence ;***
- ***de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par les incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ;***
- ***d'engager une étude visant à établir un zonage précis de la présence du radon sur la commune.***

B – Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Rimogne comptait 1410 habitants en 2015. Elle est située au nord-ouest du département des Ardennes, à 18 km de Charleville-Mézières et à 29 km de la Belgique. Elle fait partie de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne et du Parc Naturel Régional des Ardennes. Elle n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹ et est donc soumise au principe d'urbanisation limitée².

La commune de Rimogne était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis 1985. Compte tenu de la caducité des POS depuis le 28 mars 2017, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire communal jusqu'à l'approbation du PLU.

Le projet de PLU doit permettre notamment d'assurer la maîtrise foncière de la commune dans son développement, dans un contexte marqué par l'arrivée de l'autoroute A304, dynamiser et mettre en valeur le centre du village, protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti.

Un site Natura 2000³ est situé sur le ban communal et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau ardennais ». Sa présence déclenche l'obligation de la production d'une évaluation environnementale.



Extraits du rapport de présentation



Google.maps

- 1 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 2 L'article L142-4 du code de l'urbanisme institue une « règle d'urbanisation limitée » dont l'objectif est d'encourager les collectivités locales à élaborer un SCOT en réduisant leur possibilité d'urbanisation nouvelle pour celles qui ne sont pas couvertes par ce document. Une dérogation à ce principe peut être accordée par le préfet, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
- 3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation inclut une évaluation environnementale de bonne qualité, qui présente cependant des insuffisances dans son étude des incidences sur le site Natura 2000.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de la commune de Rimogne pour l'Ae sont :

- une consommation de l'espace basée sur une hypothèse démographique peu réaliste ;
- la biodiversité, notamment le site Natura 2000 du « Plateau ardennais » et un paysage marqué par un riche patrimoine industriel ardoisier ;
- des risques sanitaires liés à la présence de radon.

Une mauvaise qualité des eaux de la Rimogneuse liée à un assainissement insuffisant et des risques de mouvement de terrain par effondrement des cavités souterraines liées à l'exploitation ardoisière passée, constituent les autres enjeux notables de ce projet.

Consommation de l'espace

Le rapport de présentation indique que la population municipale de Rimogne s'élève à 1430 habitants en 2012 et précise qu'elle est en hausse constante depuis 1999 (+0,1 % par an en moyenne). Or, selon les chiffres de l'INSEE 2015, elle stagne de 1999 à 2010 et baisse de 0,2 % par an de 2010 à 2015.

Parmi 3 hypothèses d'évolution démographique d'ici 2030, la commune retient l'hypothèse haute « *poursuivre la croissance démographique de manière mesurée (+0,8 % par an en moyenne) pour atteindre une population d'environ 1600 habitants.* ». Cette augmentation constituerait une rupture avec la tendance passée et non une augmentation « mesurée ».

Les besoins en logements sont évalués à 74 unités sur la base de 2,4 personnes par ménage (chiffres INSEE 2015). Le potentiel de l'enveloppe urbaine permet de construire 51 logements sur 4,32 ha en « dents creuses urbanisables » et de réutiliser 6 logements vacants. Néanmoins, certaines dents creuses apparaissent au plan de zonage comme des extensions urbaines à la zone U. Il convient de préciser ce point à partir de l'enveloppe urbaine actuelle. Le projet prévoit 17 logements en extension urbaine pour une superficie totale de 3 ha bruts (incluant voiries et espaces verts), avec une densité moyenne de 10 logements par ha.

Le PLU planifie également une urbanisation à long terme pour 2 secteurs : une zone mixte 2AU de 2,68 ha dont l'usage et l'ouverture ne sont pas précisés dans le rapport, et une zone d'activités intercommunale (2AUz) de 2,94 ha qui n'est pas justifiée au regard du remplissage des zones existantes et des besoins. L'intérêt de ces réserves foncières reste à démontrer.

L'Ae recommande de retenir une hypothèse d'évolution de la population plus réaliste et de revoir les besoins en logements en conséquence. Elle recommande aussi de mieux préciser les surfaces en extension urbaine, au regard de l'enveloppe urbaine actuelle.

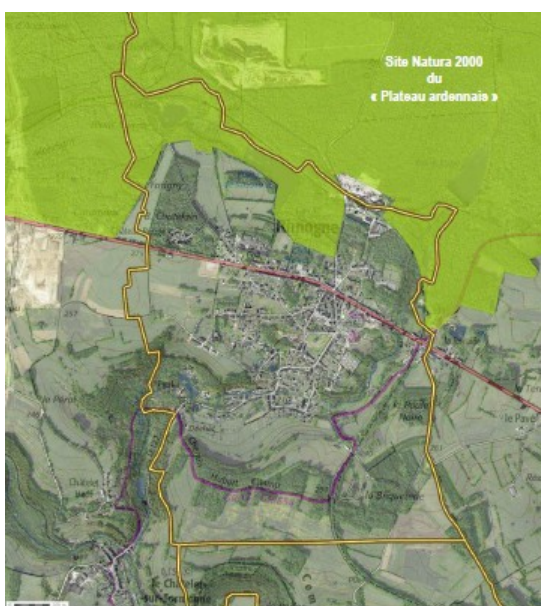
Patrimoine naturel

Le territoire de Rimogne est partiellement couvert en limite nord par un site Natura 2000, la Zone de Protection Spéciale du « Plateau ardennais ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que les dispositions du PLU n'apparaissent pas contraires à la préservation du site Natura 2000, notamment en raison de son classement en zone naturelle « Np » protégeant ces milieux. Cependant, le règlement de la zone Np prévoit des aménagements dont les incidences n'ont pas été évaluées. Ainsi, sont notamment autorisés les cheminements piétonniers et cyclables, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune, postes de secours, sanitaires, etc. (liste non limitative), ainsi que les travaux et les

aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, mares, dès lors qu'ils respectent l'environnement et la sensibilité des milieux. L'évaluation des incidences Natura 2000 précise qu' « à ce jour, aucuns travaux, ouvrages ou aménagements ne sont prévus dans le périmètre du site Natura 2000 recoupant le territoire de Rimogne. Dans ces conditions, aucun plan de situation détaillé n'est ici fourni. »

Or, l'analyse des incidences Natura 2000 doit aborder les impacts du règlement du PLU sur le site Natura 2000. L'Ae attire l'attention de la commune sur les dispositions des directives européennes relatives aux incidences sur un site Natura 2000 par un plan ou projet⁴. Une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 est à produire en prenant en compte les objectifs de conservation de ces sites.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'analyse des incidences du règlement du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.



Source : Géoportail – septembre 2015
Extrait du rapport de présentation

la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du « Plateau ardennais » couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et abrite une faune riche et variée.

Une vingtaine d'espèces d'oiseaux présentes justifie le classement en Natura 2000, dont plusieurs sont associées au milieu forestier : la Gélinotte des Bois, la Cigogne noire, la Chouette de Tengmalm, la Bondrée apivore (un rapace), le Pic noir et le Pic cendré.

Rimogne possède un riche patrimoine industriel ardoisier, bien mis en valeur au travers du projet de PLU. La délimitation d'un secteur propre aux anciennes installations ardoisières (UBpa) vise à leur mise en valeur patrimoniale et touristique. Le PLU protège également des murs ou murets en ardoises au titre des éléments paysagers remarquables.

4 Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Risques sanitaires

La commune de Rimogne est classée à potentiel de radon⁵ de catégorie 3 qui impacte directement l'habitat et ses occupants. Or, le rapport de présentation n'en fait pas état. Afin de déterminer quelle partie du territoire de la commune peut être concernée par ce risque, une étude est à envisager afin d'établir un zonage plus précis et de proposer des solutions constructives visant à réduire la concentration en radon dans les habitations (étanchéité entre le sol et le bâtiment, dispositif de ventilation forcée ou renforcement de l'aération naturelle, par exemple).

L'Ae recommande d'engager une étude visant à établir un zonage précis de la présence du radon sur le territoire communal et de prévoir des prescriptions spécifiques dans le règlement des zones urbaines ou urbanisables concernées.

Ressource en eau

La Rimogneuse (affluent de la Sormonne) présente un mauvais état chimique et un état écologique variant de bon à médiocre. Selon le rapport de présentation, la question de la qualité des eaux est liée à celle de l'assainissement. En effet, des rejets sont réalisés directement dans la Rimogneuse. Le diagnostic est particulièrement bien établi sur ce point et la commune de Rimogne prend en considération cette problématique en s'engageant dans un programme de travaux d'assainissement qui portent à la fois sur les réseaux (mise en place d'un réseau communal séparatif avec raccordement de 544 habitations) et sur la création d'une station d'épuration (filtre planté de roseaux à écoulement vertical) dimensionnée pour 1300 EH. Le zonage d'assainissement joint au PLU a fait l'objet d'une décision du Préfet de Région de non soumission à évaluation environnementale, en date du 30 octobre 2015, après un examen au cas par cas.

Risques naturels

Le rapport de présentation fait état de 5 principaux sites ayant subi des mouvements de terrains, essentiellement des effondrements, à proximité d'anciens sites d'exploitation, dans le centre-bourg, ainsi que de 12 cavités souterraines, liés à l'exploitation passée du sous-sol (extraction de l'ardoise). Les secteurs correspondant aux installations des anciennes ardoisières sont classés en zone urbaine (U_{bpa}) afin qu'ils puissent faire l'objet d'une mise en valeur patrimoniale et touristique, sans préciser un éventuel usage résidentiel.

La commune de Rimogne ne se trouve pas en zone inondable telle que définie au sens des plans de prévention du risque inondation (PPRI). Néanmoins, une zone inondable est identifiée aux abords de la Rimogneuse (secteurs U_{Bi} et Ni) avec des règles de constructions limitées.

Des fiches de recommandations, notamment liées à la prise en compte du risque cavités souterraines et du risque de remontées de nappe, sont annexées au PLU afin de constituer un outil d'aide à l'aménagement.

Metz, le 05 novembre 2018
Le Président de la MRAe Grand Est
par délégation,

Alby Schmitt

⁵ Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire permet d'identifier les zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Une cartographie du potentiel radon couvre l'ensemble du territoire métropolitain et classe les communes en 3 catégories. Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.